



Luxembourg, le 1^{er} juillet 2021

Circulaire 10/2021
aux clubs de sport affiliés à une fédération sportive agréée

Objet : Entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives - réforme des formations auprès de l'ENEPS

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives¹, transposant la réforme des formations auprès de l'ENEPS, entrera en vigueur ce 1^{er} juillet 2021.

Sont réglementées les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives organisées par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS), à la demande et avec le concours du mouvement sportif. La nouvelle réglementation apporte un certain nombre d'avancements par rapport aux règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives et portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir, qui sont de ce fait abrogés.

En revanche, le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives reste en vigueur.

Dans ce contexte, je me permets d'attirer votre attention sur les principales nouveautés introduites par la réglementation amendée, auxquelles je tiens à apporter certaines précisions (I), de même qu'à clarifier les prochaines étapes en lien avec ce texte (II).

¹ annexé à la présente



I. Principales nouveautés

1. Elargissement de l'offre de formations de l'ENEPS

1.1. Cadres techniques

L'article 1^{er}, point 4° du règlement définit les cadres techniques comme étant « les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs sportifs affiliés, des partenaires tiers, ainsi que de toute personne intéressée intervenant dans le domaine du sport. Il s'agit des personnes suivantes :

- a) les entraîneurs des différentes disciplines sportives ;
- b) les entraîneurs en préparation physique ;
- c) les préparateurs en motricité ;
- d) les moniteurs sportifs. »

Au niveau des moniteurs sportifs, quatre spécialisations sont envisagées : fitness, actif pour la vie, sport et handicap et outdoor.

1.2. Cadres administratifs

Dorénavant, des formations sont offertes aux cadres administratifs des fédérations sportives agréées et des clubs sportifs affiliés.

L'article 1^{er}, point 3° du règlement définit les cadres administratifs comme étant « les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées et de leurs clubs sportifs affiliés ».

Toutes ces formations sont sanctionnées par des brevets d'Etat, qui s'inscrivent dans la nouvelle structure de certification.

2. Introduction d'une nouvelle structure de certification

Conformément au règlement, les formations initiales sont subdivisées en quatre niveaux de compétences et de certification, comprenant, selon les cas, une partie commune (remplaçant l'ancien « module général »), une partie spécialisée et une partie pratique, elles-mêmes subdivisées en un ou plusieurs modules. L'accomplissement de la partie pratique sera désormais encadré par un patron de stage, en vue de mettre davantage l'accent sur la formation pratique des candidats.



Les quatre niveaux de compétence et de certification sont les suivants :

- 1° la **formation de base**, clôturée par un brevet d'Etat du niveau de certification LUXQF 3 après l'accomplissement d'au moins 120 unités de formation (ancienne formation du cycle inférieur);
- 2° la **formation moyenne**, clôturée par un brevet d'Etat du niveau de certification LUXQF 4 après au moins 120 unités de formation additionnelles, totalisant ainsi un minimum de 240 unités de formation (ancienne formation du cycle moyen) ;
- 3° la **formation avancée**, clôturée par un brevet d'Etat du niveau de certification LUXQF 5 après au moins 145 unités de formation, totalisant ainsi un minimum de 385 unités de formation (ancienne formation du cycle supérieur) ;
- 4° la **formation supérieure**, clôturée par un brevet d'Etat du niveau de certification LUXQF 6 après au moins 915 unités de formation, totalisant ainsi un minimum de 1.300 unités de formation.

Par dérogation à ce qui précède, la **formation initiale des entraîneurs en préparation physique** est subdivisée en trois niveaux de compétence :

- 1° la formation moyenne, clôturée par un brevet d'Etat du niveau de certification LUXQF 4 après au moins 120 unités de formation additionnelles, totalisant ainsi un minimum de 240 unités de formation ;
- 2° la formation avancée, clôturée par un brevet d'Etat du niveau de certification LUXQF 5 après au moins 145 unités de formation, totalisant ainsi un minimum de 385 unités de formation ;
- 3° la formation supérieure, clôturée par un brevet d'Etat du niveau de certification LUXQF 6 après au moins 915 unités de formation, totalisant ainsi un minimum de 1.300 unités de formation.

Au cours de la formation de base, les certifications intermédiaires suivantes, dénommées brevets, peuvent être délivrées :

- 1° le brevet LUXQF 1 après l'accomplissement d'au moins 12 unités de formation ;
- 2° le brevet LUXQF 2 après au moins 40 unités de formation additionnelles, totalisant ainsi un minimum de 52 unités de formation.

Les brevets LUXQF 1 et 2 n'ont pas vocation à clôturer une formation, mais sont délivrés à titre intermédiaire à des entraîneurs-assistants, des préparateurs-assistants en motricité, des moniteurs sportifs-assistants et des cadres administratifs-assistants.

Il est rappelé qu'une unité de formation compte 50 minutes.



Les dénominations des niveaux de formation ne sont donc plus à référencer comme « C, B, A » ou « cycle inférieur, moyen, supérieur ».

3. Introduction d'un système de formations continues

3.1. Après obtention d'un brevet d'Etat

Le règlement introduit désormais un système de formation continue, définie à l'article 1^{er}, point 8° comme « le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente des connaissances et compétences acquises par les cadres techniques et administratifs lors de la formation initiale dans un ou plusieurs domaines de spécialisation ». L'introduction d'un système de formation continue a pour objectif de contribuer au développement continu des compétences et connaissances des acteurs agissant dans le domaine du sport et de l'activité physique dans toutes ses formes.

Le système sera géré moyennant l'introduction de **licences ENEPS** attachées aux brevets et aux brevets d'Etat. Ces licences ENEPS ont une durée de validité limitée dans le temps, contrairement aux brevets d'Etat qui sont délivrés «à vie».

Ainsi, les détenteurs de brevets d'Etat ou de brevets, désireux à se soumettre aux formations continues afin de renouveler la validité de leur licence ENEPS doivent suivre 24 unités de formation continue endéans un cycle de trois ans, commençant toujours le 1^{er} janvier et se terminant 36 mois plus tard. Le 1^{er} cycle en revanche commence le jour de l'établissement du brevet d'Etat ou du brevet et compte donc 36 mois plus les mois restant jusqu'à la fin de la première année.

A titre d'exemple, si l'établissement de la licence ENEPS a lieu le 1^{er} septembre 2021, la licence ENEPS est valable jusqu'au 31 décembre 2024, c'est-à-dire 36 mois + 4 mois. Le prochain cycle couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030 et ainsi de suite.

Il est loisible au candidat d'agencer les cours de formation continue à suivre selon sa convenance, sous réserve de l'offre existante. De ce fait, il peut effectuer les 24 unités de formation endéans trois jours d'affilée, pendant une année, ou les étaler sur les trois années prévues.

Il est également possible de faire reconnaître comme formation continue des formations effectuées auprès d'organismes tiers nationaux ou étrangers et en lien avec le brevet d'Etat. Une demande afférente est à adresser au préalable au directeur de l'ENEPS.

Les formations du niveau supérieur valent formation continue au niveau inférieur. A titre d'exemple, un candidat qui suit une formation initiale de niveau LUXQF 4 ne doit pas en plus suivre les vingt-quatre unités de formation continue pour valider sa licence ENEPS de niveau LUXQF 3, mais la formation initiale LUXQF 4 vaut formation continue LUXQF 3.

Il convient cependant de noter qu'un candidat qui a effectué 30 unités de formation continue pendant les trois années imparties, n'est pas en droit de reporter les 6 unités de formation supplémentaires restantes sur le nouveau cycle de trois ans.



Enfin, dans l'hypothèse où la validité de la licence ENEPS est venue à échéance avant que le titulaire n'ait accompli les 24 unités de formation continue requises endéans le cycle de trois ans, la licence ENEPS n'est alors plus valable et active. Le titulaire a cependant la possibilité de la prolonger en effectuant les unités de formation manquantes par la suite, c'est-à-dire à un moment où sa licence ENEPS est réellement invalidée. Une fois les 24 unités de formation effectuées, le titulaire valide sa licence ENEPS couvrant le cycle précédent, pour un nouveau cycle de trois ans allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette nouvelle licence ENEPS s'inscrit par la suite dans le même processus d'unités de formation et de validation.

3.2. Après obtention d'une homologation

Une licence ENEPS est délivrée parallèlement à une homologation nationale à un brevet ou à un brevet d'Etat. Selon l'article 9 du règlement, la durée de validité de cette première licence est d'un an à partir du jour de l'établissement de l'homologation.

En pratique, la première licence aura donc une durée de validité supérieure à un an, comme le délai commence à courir le jour de l'établissement de l'homologation. Si cette dernière est établie le 1^{er} octobre 2021, la licence ENEPS est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 52 du règlement, le détenteur de l'homologation nationale peut se voir prolonger sa première licence en effectuant 8 unités de formation endéans un an. La formation continue à effectuer par ces candidats portera obligatoirement sur les spécificités du sport luxembourgeois et les principes généraux du développement à long terme.

Par la suite, les prolongations de la licence ENEPS se font par cycles de trois ans tels que décrits au point 3.1 ci-dessus.

4. Instauration de commissions des programmes

L'article 5 du règlement prévoit l'instauration d'une commission des programmes par formation. Il y aura donc :

- une commission des programmes pour la formation des entraîneurs, à composition variable par discipline sportive ;
- une commission des programmes pour la formation des entraîneurs en préparation physique ;
- une commission des programmes pour la formation des préparateurs en motricité ;
- une commission des programmes pour la formation des moniteurs sportifs par spécialisation ;
- une commission des programmes pour la formation des cadres administratifs dans le secteur du sport.



Les missions des commissions des programmes sont au nombre de quatre :

- 1° assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continu des différentes formations initiales et continues ;
- 2° préparer l'élaboration, la mise en place et l'application pratique des programmes cadre visés et des conventions de coopération spécifiques visées au point 5 ci-dessous ;
- 3° préparer, dans le cadre des homologations de diplômes étrangers, l'établissement des contenus et compétences requis par niveau de compétence dans une discipline sportive ou une spécialisation et donner des avis sur demande de la commission des homologations et des dispenses ;
- 4° délibérer suite aux examens.

Il incombe donc aux commissions des programmes de jouer un rôle actif dans l'élaboration et le développement continu des programmes des formations, le tout conformément aux principes du développement à long terme des sportifs (*long term athlete development*, « LTAD »).

5. Introduction de programmes cadres et de conventions de coopération

Désormais, les programmes des formations, y compris les curricula, la structure générale du contenu des parties commune, spécialisée et pratique et des unités de formation respectives, la définition des examens des parties commune, spécialisée et pratique de la formation, ainsi que la définition de l'âge minimum pour l'inscription à une formation et la procédure d'évaluation des demandes d'inscription figureront dans un programme cadre établi par formation. La publication de ces programmes cadre par règlement ministériel assure la transparence nécessaire de son contenu.

L'élaboration de ces programmes cadres est faite par les commissions des programmes afin d'assurer la prise en compte des spécificités et besoins des différentes fédérations sportives agréées.

Ces programmes cadre feront partie intégrante des conventions de coopération cadre formellement conclues entre l'Etat et les fédérations sportives agréées, visant à régler l'organisation des formations, à savoir l'analyse des besoins et de l'offre en formation, le rappel de la politique de la fédération en matière de formations et l'établissement d'un plan de financement.

Enfin, des conventions de coopération spécifique seront signées avec les fédérations sportives agréées avant le commencement de chaque partie de formation. La convention de coopération spécifique constitue l'application concrète de la convention de coopération cadre et trouve sa raison d'être dans le souhait d'une meilleure organisation des formations, avec un engagement des parties de débiter et finaliser la formation dans les délais impartis et sur base d'un emploi du temps et d'un programme défini.

Le règlement dispose que les programmes cadre, ainsi que les conventions de coopération cadre et spécifiques doivent être établis jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.



Il en découle que certaines formalités doivent être mises en oeuvre dans le cadre de ce nouveau texte (II).

II. Prochaines étapes

1. Invitations pour les commissions des programmes et élaboration des conventions de coopération

Les fédérations sportives agréées, actuellement déjà impliquées dans l'organisation de formations auprès de l'ENEPS, seront contactées afin de procéder à la constitution des commissions des programmes.

Il va sans dire que toute autre fédération sportive agréée non encore impliquée dans l'organisation de formations d'entraîneurs, peut prendre contact avec l'ENEPS via l'adresse mail : (conceptions.eneps@sp.etat.lu). Une commission des programmes pourra alors être lancée à moyen terme, en fonction des crédits budgétaires disponibles afin de mettre en place des formations d'entraîneurs dans de nouvelles disciplines sportives.

2. Conversion des brevets d'Etats délivrés ou homologués sous la réglementation de 1990 et intégration dans la nouvelle structure de certification

La modification des niveaux de compétence et de la structure des certifications, ainsi que l'établissement des licences ENEPS, implique que les brevets d'Etat délivrés ou homologués sous l'égide de la réglementation de 1990 doivent être convertis et intégrés dans la nouvelle structure. Dans cet ordre d'idées, un brevet d'Etat d'entraîneur de football de cycle supérieur deviendra un brevet d'Etat d'entraîneur LUXQF 5 (formation avancée) et un brevet d'Etat d'animateur de sport-loisir de cycle inférieur deviendra un brevet d'Etat de moniteur sportif (spécialisation à définir) LUXQF 3 (formation de base).

Cette conversion se fait, conformément aux dispositions de l'article 58 du règlement, par le biais d'une demande d'homologation adressée par le demandeur à l'ENEPS. A cette fin, l'ENEPS mettra à disposition sur son site internet (www.eneps.lu – Formulaire) un formulaire à remplir par les demandeurs et à renvoyer à l'ENEPS par voie électronique (homologations@sp.etat.lu).

Suite à cette homologation, une licence ENEPS est automatiquement établie et délivrée au demandeur. La durée de validité de cette première licence ENEPS couvre la période commençant à la date d'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2021, et se termine le 31 décembre 2024.

Au cours de ce premier cycle, les détenteurs de brevets d'Etat devront accomplir 24 unités de formation continue.

Il est à noter que le premier cycle pour les brevets d'Etat délivrés sous les règlements grand-ducaux de 1990 se termine obligatoirement le 31 décembre 2024. Dès lors, afin de pouvoir profiter du cycle intégral pour effectuer les 24 unités de formation continue, les candidats sont encouragés à soumettre leur demande le plus rapidement possible.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports

Alors que de plus amples informations seront disponibles sur le site www.eneps.lu, je vous demande d'ores et déjà de continuer la présente circulaire à vos clubs sportifs affiliés et de sensibiliser ainsi vos membres à la nouvelle réglementation.

Pour toutes informations supplémentaires, les services de l'ENEPS sont disponibles par téléphone au 24 78 34 66, respectivement par mail eneps@sp.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports

Dan Kersch